



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.1/38
12 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission du commerce des biens et services,
et des produits de base

Cinquième session

Genève, 19-23 février 2001

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**EXPLOITATION DURABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES :
SYSTÈMES ET EXPÉRIENCES NATIONALES CONCERNANT
LA PROTECTION DES SAVOIRS, INNOVATIONS
ET PRATIQUES TRADITIONNELS**

Note du secrétariat de la CNUCED

I. Introduction

1. La protection des savoirs, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones (ci-après appelés "savoirs traditionnels", ST) suscite de plus en plus d'intérêt au niveau international depuis quelques années. Il y a à cela plusieurs raisons. Premièrement, il est reconnu que les ST jouent un rôle clef dans la sauvegarde et l'utilisation durable de la diversité biologique. Deuxièmement, dans de nombreux pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés (PMA), une grande partie de la population dépend d'activités et de produits liés aux ST pour ses revenus, son alimentation et ses soins de santé. On constate toutefois que les ST disparaissent rapidement du fait de la dégradation des écosystèmes locaux et de l'intégration des communautés traditionnelles dans la société. Troisièmement, d'aucuns s'inquiètent de la façon dont sont acquis et partagés les avantages procurés par l'exploitation de la diversité biologique et des ST connexes. Quatrièmement, s'il est pleinement reconnu, par exemple dans la Convention sur la diversité biologique, qu'il faut protéger les ST et assurer un partage juste et équitable de ces avantages, les avis divergent quant aux meilleurs moyens d'y parvenir. Cinquièmement, le développement économique durable d'un grand nombre de communautés locales et autochtones peut dépendre de leur capacité d'exploiter commercialement leurs ST, d'où la nécessité d'une protection.

2. Dans le Plan d'action adopté par la Conférence à sa dixième session, tenue en février 2000, les États membres ont décidé d'examiner la question de la protection des ST dans le cadre des travaux de la CNUCED sur le commerce et l'environnement, en tenant compte des objectifs et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et en étudiant les moyens de protéger les savoirs, innovations et pratiques traditionnels des communautés locales et autochtones.

3. Une réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques, qui s'est tenue à Genève du 30 octobre au 1er novembre 2000, a donc été organisée en étroite collaboration avec les secrétariats d'autres organismes intergouvernementaux, en particulier ceux de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Les questions à l'examen ont été présentées dans une note d'information établie par le secrétariat de la CNUCED (TD/B/COM.1/EM.13/2). Plus de 250 experts de quelque 80 pays ont participé à la Réunion, de même que des décideurs et des représentants de communautés autochtones, d'organisations non gouvernementales, d'universités, des milieux d'affaires et d'organisations internationales. De nombreuses informations ont été présentées, notamment plus de 50 communications. Les experts ont adopté un texte qui rend compte de la diversité des opinions exprimées et résume leurs conclusions et recommandations (TD/B/COM.1/EM.13/L.1). À la demande d'un pays membre de l'OMC, ce texte a été communiqué au Comité du commerce et de l'environnement et au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

4. Le rôle de la Commission est de faire de ce texte des conclusions et recommandations concertées concernant les mesures qui devraient être prises par les pays, par la communauté internationale et par la CNUCED. Le présent document vise à lui faciliter la tâche en présentant les principaux domaines d'action recensés par les experts lors de la Réunion. En outre, le secrétariat a publié une communication en date du 20 novembre 2000, dans laquelle il invitait les intéressés à formuler des observations sur le texte adopté par les experts, en particulier sur les points suivants :

- Éléments nécessitant un suivi de la part de la Commission;
- Propositions d'ordre général sur les activités à entreprendre pour appliquer les recommandations des experts;
- Domaines dans lesquels il faudrait élaborer ou renforcer des programmes de coopération technique afin de répondre aux besoins particuliers de renforcement des capacités mis en évidence dans le texte adopté par la Réunion;
- Domaines dans lesquels on pourrait collaborer avec d'autres organismes intergouvernementaux pour protéger les savoirs traditionnels.

5. Nombre de pays ont fait part oralement au secrétariat de leurs observations concernant les résultats de la Réunion d'experts et se sont félicités en particulier de la qualité des débats et des recommandations concernant l'aide des organisations internationales en faveur du renforcement des capacités, qui devrait s'inscrire davantage dans une perspective régionale. Au moment de

l'élaboration du présent document, le secrétariat avait également reçu des observations écrites en réponse à la communication susmentionnée.

II. Possibilités d'action au niveau national

6. Les ST jouent un rôle important dans plusieurs secteurs, notamment la médecine et l'agriculture traditionnelles et l'artisanat. Pourtant, ils sont souvent sous-estimés et sous-utilisés et sont en voie de disparition. Les experts ont donc recommandé de "sensibiliser les communautés locales et autochtones, les décideurs et autres parties intéressées au rôle et à la valeur des savoirs traditionnels" (TD/B/COM.1/EM.13/L.1, par. 33)¹. Les gouvernements, les organisations internationales et autres parties prenantes peuvent être étroitement associés aux activités de sensibilisation, qui pourraient prendre la forme de programmes de formation, de réunions de consultation, de publications et de campagnes médiatiques.

7. Les experts ont souligné qu'il importait de faire participer pleinement les communautés locales et autochtones à l'élaboration des politiques et programmes de protection des ST, et plus particulièrement les femmes qui sont les principaux gardiens des ST et qui les transmettent aux nouvelles générations.

8. La protection des savoirs traditionnels passe par la préservation des communautés locales et autochtones qui en sont les détentrices et par la conservation de leur habitat naturel. Les décideurs devraient donc être conscients que toute mesure destinée à préserver l'identité culturelle et assurer la survie de ces communautés contribue également à protéger les ST et la biodiversité. Les gouvernements pourraient évaluer dans cette optique les politiques qui ont des incidences sur les communautés locales et autochtones et sur la biodiversité.

9. Les ST ne sont pas statiques mais évoluent constamment en fonction des conditions. Selon les experts, "les communautés détentrices de savoirs traditionnels doivent veiller à ce que leurs systèmes d'innovation bénéficient d'un appui et d'une reconnaissance, et ne soient pas écartés des programmes de recherche des grandes sociétés ou des grands pays". Il faut faire davantage de recherches sur les ST et l'on peut tirer parti d'une interaction féconde des ST et d'autres types de savoirs. Les experts ont estimé en particulier qu'il convenait "d'étudier soigneusement les possibilités d'interaction entre la médecine traditionnelle et la médecine moderne et d'entreprendre des activités de recherche supplémentaires sur une utilisation effective de la médecine traditionnelle, en particulier dans les universités, les polycliniques et les hôpitaux". Les pouvoirs publics pourraient jouer un rôle important en encourageant et finançant la recherche et en diffusant les résultats aux niveaux national et international.

Systèmes de protection des ST

10. Dans les communautés locales et autochtones, l'accès aux ST et leur utilisation sont généralement régis par diverses règles coutumières. Toutefois, celles-ci ne sont généralement pas contraignantes à l'extérieur des communautés. Nombre d'experts ont suggéré d'adopter une "approche juridique pluraliste de la protection des ST", fondée à la fois sur une plus grande reconnaissance du droit coutumier et sur d'autres instruments pertinents de la législation nationale. Un échange de données d'expérience entre les pays qui ont fait des progrès

¹ Toutes les citations figurant dans le reste du texte sont tirées du même document.

en la matière pourrait être utile. La Commission pourrait recommander aux gouvernements d'examiner comment donner plus de poids aux règles coutumières des communautés locales et autochtones.

11. Les experts ont exprimé des vues divergentes quant à la capacité du régime actuel de droits de propriété intellectuelle de protéger les ST. Certains estimaient que ces droits pouvaient être utilisés dans certains cas, mais d'autres jugeaient que le régime en vigueur ne se prêtait pas à la protection des ST, les deux systèmes étant intrinsèquement antinomiques. En outre, certains ont fait valoir que la plupart des communautés traditionnelles n'avaient pas les ressources nécessaires pour déposer des demandes de brevet, ou utiliser d'autres instruments de protection des droits de propriété intellectuelle, ni pour engager des actions en justice afin d'empêcher que des brevets soient délivrés indûment (par exemple, pour une invention qui n'est pas nouvelle, parce que l'information disponible est inexacte ou incomplète). Les experts ont également estimé qu'il fallait "étudier la possibilité d'instituer un cadre international pour la protection des droits collectifs dans l'univers des droits de propriété intellectuelle, éventuellement en collaboration avec l'OMPI, l'OMC et la Convention sur la diversité biologique" (par. 19 des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts).

12. Plusieurs gouvernements ont fait des propositions tendant à rattacher les droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels, par exemple par le biais de certificats d'origine ou de clauses de divulgation dans les demandes de brevet, ou, comme prévu dans la décision 406 de la Communauté andine, en subordonnant l'approbation de brevets pour des inventions fondées sur des ST à la présentation d'un contrat d'octroi de licence (par. 17 des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts).

13. Lors de la Réunion d'experts, les détenteurs de ST et d'autres participants ont exprimé l'opinion que "la brevetabilité des êtres vivants devait être interdite, car elle portait atteinte aux valeurs et aux moyens de subsistance des communautés locales et autochtones".

14. Nombre d'experts ont fait observer que les régimes actuels de droits de propriété intellectuelle ne pouvaient pas protéger correctement tous les types de ST. D'où la conclusion qu'outre "le recours à des instruments modernes et adaptés de protection des droits de propriété intellectuelle dans des cas déterminés, un système national *sui generis* pour la protection des ST pouvait être utile". L'expression *sui generis* signifie "propre" ou "particulier" et, dans le cas présent, pourrait désigner un ensemble de politiques, de méthodes et programmes visant expressément à protéger les ST. D'après les experts, "un système *sui generis* pourrait comprendre les éléments de base suivants : droits collectifs sur les ST; registres de savoirs; mécanismes transparents d'accès à ces droits et de répartition des avantages en découlant; clarification des droits sur les ressources foncières en tant que droits liés aux ST; large processus de participation et de consultation; et mise en place d'incitations effectives à la recherche" (par. 34 des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts). Des codes de conduite pourraient aussi y être incorporés.

15. Plusieurs systèmes *sui generis* pourraient servir de modèles, notamment celui de l'Organisation de l'unité africaine. En outre, certains pays, notamment le Pérou et le Panama, ont adopté une législation *sui generis*. La Commission pourrait recommander aux gouvernements intéressés de s'employer activement à se doter d'une législation spécifique, en s'appuyant sur l'expérience d'autres pays en développement.

16. Les lois et règlements en matière d'accès et de partage des avantages font partie intégrante des systèmes nationaux de protection des ST. Le consentement préalable en connaissance de cause en est un des principes fondamentaux. Plus de 50 pays élaborent actuellement des lois en la matière, essentiellement pour réglementer l'accès à leurs ressources génétiques.

Quelques-uns seulement appliquent le principe du consentement préalable en connaissance de cause aux communautés. La Commission pourrait recommander que l'accès aux ressources génétiques se trouvant sur le territoire des communautés locales et autochtones, ainsi qu'aux ST connexes, soit obtenu avec le consentement préalable de ces communautés et conformément à leurs règles coutumières, afin qu'elles puissent participer pleinement aux décisions et au partage des avantages. Lorsque plusieurs communautés sont détentrices du même savoir, les pouvoirs publics pourraient envisager de créer un fonds des savoirs communautaires, aux frais de fonctionnement réduits, afin de centraliser et de redistribuer les bénéfices.

17. Les registres de ST, intégrés ou non dans des systèmes *sui generis*, peuvent également être très utiles pour préserver les savoirs traditionnels et empêcher que des brevets soient délivrés à mauvais escient, en prouvant l'existence d'antécédents. Il importe toutefois d'étudier la question des modalités d'accès aux registres, car si les ST deviennent plus accessibles, ils risquent d'être exploités sans indication de la source ou sans contrepartie appropriée. Les experts ont souligné que les pouvoirs publics pourraient jouer un rôle important dans la coordination et la promotion d'activités locales destinées à rassembler des informations sur les ST. Ils pourraient, par exemple, encourager l'adoption d'une présentation harmonisée et contribuer à transmettre ces informations aux offices nationaux de brevets du monde entier afin de faciliter la vérification des antécédents lors de l'examen de demandes de brevet pour des inventions fondées sur des ST.

18. Les experts ont souligné que la coordination de l'action nationale était importante pour la protection et le développement des ST, faute de quoi les politiques et programmes des différents ministères risquaient d'avoir des effets contradictoires, voire antagoniques. Cela vaut tout particulièrement pour des questions complexes comme la protection des ST. Les experts ont donc recommandé non seulement de mettre en place un système *sui generis* (voir plus haut), mais encore d'"intégrer la protection des ST aux politiques nationales dans d'autres secteurs, tels que l'agriculture, la foresterie, l'investissement et les activités financières". Par exemple, les gouvernements pourraient veiller à ce que leur politique en matière de foresterie permette aux groupes autochtones vivant dans les forêts de conserver leur mode de vie traditionnel. "Dans les pays en développement, les services de vulgarisation agricole et l'orientation de la R-D devraient tenir compte des ST" (par. 13 des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts). Les gouvernements pourraient créer des instances multipartites chargées d'étudier et de coordonner l'action dans ce domaine.

Comment mettre les ST au service du développement et du commerce

19. Les experts ont fourni de nombreux exemples de la contribution des ST au développement : ils permettent notamment d'accroître la production agricole, d'enrichir l'enseignement et d'améliorer la qualité des soins de santé, et facilitent la bonne gestion des affaires publiques (par exemple, les institutions locales jouent souvent un rôle clef dans le relèvement des pays au lendemain de conflits). On a fait observer que l'autonomisation et la responsabilisation des communautés locales et autochtones étaient un moyen d'intégrer les ST au processus de développement.

20. La Commission pourrait recommander aux gouvernements d'incorporer aux stratégies nationales diverses mesures visant à mettre les ST au service du développement : renforcement institutionnel des organisations autochtones; aide à l'instauration de partenariats entre les communautés locales et autochtones et les pouvoirs publics, des scientifiques et des experts; promotion d'échanges interculturels de données d'expérience; création de réseaux de savoirs traditionnels; intégration des ST dans les programmes et plans de développement et allocation de ressources financières suffisantes; facilitation du dialogue entre les partenaires de développement. Ces derniers ont "pour rôle fondamental de donner aux communautés les moyens d'exploiter les connaissances disponibles au niveau tant international que local", grâce au renforcement des capacités. En outre, il importe d'étudier comment les communautés locales et autochtones peuvent utiliser les techniques modernes de communication pour échanger des informations.

21. Les experts ont fait observer que la commercialisation des produits dérivés de ST ne devait pas entraîner une surexploitation des ressources des communautés locales et autochtones. La Commission pourrait suggérer aux gouvernements de tenir compte de cette observation lorsqu'ils étudient ou prennent des mesures pour mettre les ST au service du développement.

22. Les experts ont souligné que les gouvernements pouvaient aider, au niveau tant national qu'international, les communautés locales et autochtones intéressées à exploiter commercialement les ST. Ces communautés étant relativement petites, elles ne peuvent généralement pas réaliser seules les économies d'échelle qui s'imposent tout particulièrement pour avoir accès aux marchés internationaux. L'instauration de partenariats, par exemple grâce à l'utilisation des outils informatiques modernes, revêt donc une grande importance. La normalisation et le contrôle de la qualité des produits et services dérivés de ST sont également essentiels, en particulier pour la médecine traditionnelle et les produits à base de plantes. Les gouvernements pourraient aussi aider à trouver de nouveaux marchés et débouchés pour les produits dérivés de ST, par exemple les teintures végétales. En outre, les experts ont jugé utile d'encourager l'utilisation de dessins et modèles modernes pour les articles en matériaux traditionnels et les produits de l'artisanat, afin de favoriser leur commercialisation.

Renforcement des capacités

23. Les experts ont recommandé de mettre en œuvre des programmes nationaux de formation et de consultation à l'intention des communautés locales et autochtones, visant notamment à :

- Faire mieux comprendre l'importance des ST pour le développement national et mondial;
- Mieux informer les détenteurs de ST, y compris les créateurs contribuant à la culture populaire traditionnelle, de leurs droits de propriété intellectuelle;
- Renforcer et faire appliquer le droit coutumier;
- Étudier les moyens de faire appliquer et respecter la législation nationale en matière de protection des ST ainsi que la législation en matière d'accès et de partage des avantages (une fois qu'elle aura été adoptée);

- Dispenser une formation aux techniques viables de récolte;
- Négocier des contrats d'accès et de partage des avantages;
- Renforcer les institutions des communautés locales et autochtones;
- Promouvoir la création de réseaux de praticiens traditionnels et l'échange d'informations entre les communautés afin de diffuser les bonnes pratiques fondées sur les ST;
- Faciliter le dialogue entre les communautés locales et autochtones et les décideurs;
- Rassembler des informations sur les savoirs traditionnels;
- Convertir les ST en produits et services rentables.

24. La Commission pourrait formuler des recommandations sur les types de formation auxquels il faut accorder la priorité absolue et sur les entités qui doivent s'en charger - pouvoirs publics, organisations internationales, ONG, universités, etc. Elle pourrait aussi recommander d'axer tout particulièrement la formation sur les femmes membres des communautés locales et autochtones, et indiquer les domaines dans lesquels il conviendrait tout particulièrement de renforcer les capacités non seulement aux niveaux local et international, mais aussi au niveau régional ou international. Les programmes de renforcement des capacités devraient tenir compte des objectifs de chaque région et favoriser l'instauration d'un dialogue régional durable.

III. Possibilités d'action au niveau international

25. Les experts ont estimé que des systèmes nationaux *sui generis* ne suffiraient pas, à eux seuls, pour protéger correctement les ST. La non-brevetabilité de produits dérivés de ST dans un pays, par exemple, n'empêcherait pas d'autres pays d'accorder des brevets. Ils ont donc recommandé d'étudier la possibilité de définir "les normes minimales d'un système international *sui generis* de protection des ST", avec la pleine collaboration des communautés locales et autochtones (par. 40 des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts). Après la Réunion, un État membre a fait valoir dans une communication qu'un tel système devait aussi tenir compte des régimes de droits de propriété intellectuelle utilisés par les entreprises pour protéger les ST et leurs applications.

26. La Commission pourrait recommander d'étudier la possibilité d'instituer un cadre international pour la protection *sui generis* des ST.

27. Les experts ont émis des avis divergents quant à l'instance la plus appropriée pour la mise en place d'un tel système ou cadre. L'Accord de l'OMC sur les ADPIC ne comporte aucune disposition concernant la protection des ST. Plusieurs experts ont estimé que cet accord devrait traiter de la question des ST afin d'empêcher que ces savoirs soient détournés au niveau international. À ce sujet, on a évoqué les propositions (du Groupe africain, de plusieurs pays d'Amérique latine et de l'Inde) qui avaient été soumises lors des préparatifs de la Conférence ministérielle de Seattle. Les experts ont jugé qu'"outre les discussions menées dans d'autres

organisations, la question de la protection des ST devrait être abordée à l'OMC" (par. 37 des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts).

28. Il est ressorti des débats qu'à plusieurs égards les pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique semblaient ne pas concevoir la protection et l'utilisation des ST dans la même optique. On pourrait donc mettre l'accent sur le dialogue et le renforcement des capacités au niveau régional. Les décideurs pourraient tenir des consultations régionales à intervalles réguliers afin d'examiner ces questions et de trouver des solutions communes.

29. La protection des ST présentant de multiples aspects, nombre d'institutions s'y intéressent. Les experts ont suggéré de "créer un groupe de travail impartial pour coordonner les efforts" des organisations. En outre, des groupes autochtones présents à la Réunion ont demandé la création d'un groupe de travail des populations autochtones sur la protection des ST des communautés locales et autochtones, dont les travaux seraient financés par la communauté internationale. La Commission pourrait étudier s'il est judicieux de créer un tel groupe et, le cas échéant, formuler des recommandations sur les modalités à suivre.

IV. Recommandations adressées à la CNUCED

30. Les experts ont formulé plusieurs recommandations concernant les travaux de la CNUCED (par. 41). On en retiendra en particulier les suivantes :

a) Approche régionale de la protection des ST

31. Les experts ont recommandé à la CNUCED, dans ses travaux sur la protection des ST, de s'intéresser aux aspects régionaux, par exemple en organisant des ateliers et des séminaires au niveau régional. Outre l'échange intrarégional de données d'expérience nationales sur la protection et la valorisation des ST, on pourrait envisager de créer des systèmes régionaux de protection, des marques commerciales régionales et d'autres instruments du même type. Compte tenu des recommandations formulées par les experts, la Commission pourrait recommander d'entreprendre certaines activités de renforcement des capacités en coopération avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'OMPI, la Banque mondiale et d'autres institutions compétentes, en s'inspirant des programmes mentionnés à l'alinéa c) ci-après.

b) Les systèmes sui generis et leurs aspects multilatéraux

32. Les experts ont recommandé à la CNUCED "d'aider les pays en développement intéressés à concevoir des systèmes *sui generis* pour la protection des ST, et à en étudier les éventuels aspects multilatéraux". Les débats de la Commission seront peut-être l'occasion pour les pays en développement intéressés de faire connaître leurs besoins spécifiques de renforcement des capacités dans ce domaine.

c) Intensification des programmes de renforcement des capacités relatifs aux ST

33. Les experts ont recommandé à la CNUCED d'intensifier les programmes de renforcement des capacités relatifs aux ST, notamment dans le cadre de l'Initiative BIOTRADE, de l'Équipe spéciale PNUE-CNUCED sur le renforcement des capacités concernant le commerce, l'environnement et le développement, et des projets PNUD/CNUCED en cours (Inde, Viet Nam)

et prévus. Ils ont également recommandé de poursuivre le développement du module du programme TRAINFORTRADE qui porte sur les savoirs traditionnels, le commerce et le développement.

34. Lors de la Réunion d'experts et de réunions ultérieures, plusieurs pays ont fait part au secrétariat de leur intérêt pour des activités communes de renforcement des capacités. Par exemple, les participants à la réunion de négociateurs commerciaux des pays africains sur certaines questions relatives à l'OMC, qui s'est tenue à Maurice du 4 au 8 décembre 2000, ont examiné le texte adopté par la Réunion d'experts et formulé des recommandations concernant l'exécution conjointe d'activités régionales de renforcement des capacités par l'Organisation de l'unité africaine et la CNUCED. De même, les participants à l'Atelier interrégional de l'OMS sur les droits de propriété intellectuelle dans le contexte de la médecine traditionnelle, tenu à Bangkok du 6 au 8 décembre 2000, ont recommandé à l'OMS, en coopération avec d'autres organismes, dont la CNUCED, de soutenir les initiatives prises par les gouvernements des États membres pour renforcer les capacités et mettre en œuvre la législation visant à protéger et à promouvoir les connaissances en matière de médecine traditionnelle, en organisant une formation, des séminaires et des ateliers. Ils ont également recommandé d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine. La Commission pourrait étudier d'autres possibilités de coopération, notamment dans le cadre de programmes en cours.

d) Appui aux travaux des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de l'OMS, de l'OMPI et de l'OMC

35. Dans leurs interventions et leurs notes d'information, les représentants de l'OMPI et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont insisté sur l'aide que la CNUCED pouvait apporter au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore (OMPI) et au Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, tous deux créés récemment. Le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a proposé de collaborer étroitement avec la CNUCED, en adoptant s'il y avait lieu un mémorandum d'accord. La Commission pourrait formuler des recommandations concernant l'appui de la CNUCED aux travaux actuellement menés par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'OMS, l'OMPI, l'OMC et d'autres organisations.

e) Comment mettre les ST au service du développement et du commerce

36. Les experts ont souligné que les ST étaient un facteur de développement souvent sous-exploité, qu'il fallait faire prendre conscience de ce problème et qu'il importait d'élaborer et de mettre en œuvre "des stratégies nationales globales pour l'exploitation des ST au profit du développement et du commerce". La Commission pourrait recommander de tenir compte de ces questions, notamment dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

37. La CNUCED pourrait aussi étudier la possibilité de promouvoir les marques commerciales et d'autres formes d'étiquetage qui permettraient de trouver de nouveaux débouchés pour les produits dérivés de ST.

f) Publication

38. Les experts ont recommandé de publier, notamment sur l'Internet, les documents présentés à la Réunion d'experts. La Commission pourrait faire sienne cette recommandation et prendre des mesures pour la faire appliquer.
